

1 **Aster divariqué**

2 **Déclaration du gouvernement en réponse au programme de**
3 **rétablissement**

4 **La protection et le rétablissement des espèces en péril en Ontario**

5 Le rétablissement des espèces en péril est un volet clé de la protection de la
6 biodiversité en Ontario. La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD)
7 représente l'engagement juridique du gouvernement de l'Ontario envers la protection et
8 le rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats.

9
10 Aux termes de la LEVD, le gouvernement de l'Ontario doit veiller à ce qu'un programme
11 de rétablissement soit élaboré pour chaque espèce inscrite à la liste des espèces en
12 voie de disparition ou menacées. Un programme de rétablissement offre des conseils
13 scientifiques au gouvernement à l'égard de ce qui est nécessaire pour réaliser le
14 rétablissement d'une espèce.

15
16 Habituellement, dans les neuf mois qui suivent l'élaboration d'un programme de
17 rétablissement, la LEVD exige que le gouvernement publie une déclaration qui résume
18 les mesures que le gouvernement de l'Ontario prévoit prendre en réponse au
19 programme de rétablissement et ses priorités à cet égard. Cette déclaration est la
20 réponse du gouvernement de l'Ontario aux conseils scientifiques fournis dans le
21 programme de rétablissement. En plus de la stratégie, la déclaration du gouvernement
22 prend en compte (s'il y a lieu) les commentaires formulés par les collectivités et
23 organismes autochtones, les parties intéressées, les autres autorités et les membres du
24 public. Elle reflète les meilleures connaissances scientifiques et locales accessibles
25 actuellement, dont les connaissances traditionnelles écologiques là où elles ont été
26 partagées par les communautés et les détenteurs de savoir autochtones. Elle pourrait
27 être modifiée en cas de nouveaux renseignements. En mettant en œuvre les mesures
28 prévues à la présente déclaration, la LEVD permet au gouvernement de déterminer ce
29 qu'il est possible de réaliser, compte tenu des facteurs sociaux, culturels et
30 économiques.

31 Le [Programme de rétablissement pour l'aster divariqué \(*Eurybia divaricata*\) en Ontario](#)
32 a été achevé le 5 décembre 2019.

33 L'aster divariqué est une herbacée vivace haute qui pousse dans des forêts décidues
34 ouvertes. Ses feuilles sont profondément dentées en scie, et ses feuilles inférieures
35 sont étroitement cordées (en forme de cœur). La plante produit des petites fleurs

36 réunies en capitules qui forment des corymbes à sommet plat, avec des fleurons jaunes
37 ou violets qui fleurissent de la fin de l'été au début de l'automne.

38 **Protection et rétablissement de l'aster divariqué**

39 L'aster divariqué est inscrit comme espèce menacée en vertu de la LEVD, qui protège
40 tant l'animal que son habitat. La LEVD interdit à quiconque de nuire à l'espèce ou de la
41 harceler et d'endommager ou de détruire son habitat sans autorisation. Une telle
42 autorisation exigerait que des conditions établies par le gouvernement de l'Ontario
43 soient respectées.

44 On trouve l'aster divariqué uniquement dans l'est de l'Amérique du Nord. Son aire de
45 répartition s'étend depuis le Maine et le New Hampshire vers le sud jusqu'au
46 Tennessee et au Kentucky. L'espèce est relativement commune dans les Appalaches
47 et les environs.

48 Au Canada, l'aster divariqué est uniquement présent en Ontario et au Québec, et ses
49 populations ne se trouvent que dans la partie sud de chaque province. On croit que
50 49 populations locales subsistantes de l'aster divariqué sont présentes en Ontario; elles
51 sont toutes situées sur la péninsule du Niagara, entre Hamilton et Fort Érié. Une de ces
52 populations n'a pas fait l'objet d'une surveillance depuis près de 20 ans, et 4 autres
53 emplacements ont été recensés en 2018, mais aucun aster divariqué n'a été repéré. De
54 plus, le statut de 19 des populations locales subsistantes n'a pas été confirmé à
55 nouveau depuis plus de 10 ans, et la dernière fois que ces populations ont fait l'objet
56 d'une évaluation, elles étaient soit de petite taille (c.-à-d. moins de 30 individus), soit de
57 taille inconnue. Par conséquent, la réévaluation de ces populations pourrait révéler
58 d'importants changements à la population globale de l'espèce. On compte également
59 6 emplacements où l'aster divariqué est considéré comme étant disparu, et
60 1 emplacement où il est réputé historique, n'ayant pas été aperçu à cet endroit depuis
61 plus de 45 ans. On dénombre aussi une autre population locale dont le statut est
62 inconnu, mais l'aster divariqué n'a pas été recensé à cet emplacement depuis 1879. On
63 considère donc que cette population est vraisemblablement disparue. On signale que
64 des populations supplémentaires sont présentes dans le sud de la région du Niagara,
65 mais celles-ci n'ont pas été officiellement confirmées.

66 L'aster divariqué est une plante herbacée vivace qui pousse dans des forêts de
67 décidues clairsemées généralement dominées par diverses espèces d'arbres feuillus à
68 l'étage dominant. Il préfère les endroits où des perturbations modérées créent des
69 trouées dans le couvert forestier et offrent une luminosité adéquate, ou les
70 emplacements aux abords de sentiers récréatifs. La présence de perturbations
71 excessives peut rendre les emplacements inadéquats pour y accueillir l'espèce, car elle

72 semble préférer les endroits comportant une épaisse couche de feuilles mortes, et elle
73 est lente à repeupler les parcelles de forêts en régénération.

74 L'aster divariqué est capable de se reproduire par voie sexuée, par la création de
75 semences fertiles, et par voie asexuée, par la production de pousses à partir des tiges
76 d'une plante existantes qui créent un clone. Ainsi, certaines populations locales peuvent
77 comporter plusieurs tiges qui ont la même composition génétique, si elles ont été
78 colonisées par un seul individu. De telles populations présentent une faible diversité
79 génétique et peuvent moins bien s'adapter aux conditions changeantes ou se montrer
80 moins aptes à faire face aux menaces.

81 Les plantes fleurissent de la fin de l'été au début de l'automne et sont pollinisées par
82 des insectes, comme les syrphes (*Syrphus spp.*) et le bourdon fébrile (*Bombus*
83 *impatiens*), entre autres. Les semences se dispersent par le vent, mais semblent
84 présenter un taux de dispersion faible, ce qui se traduit par une répartition limitée,
85 malgré la présence d'habitat convenable à proximité.

86 Les conditions de luminosité qui règnent sur le sol forestier ont une forte incidence sur
87 la croissance et la reproduction de l'aster divariqué, autant chez les populations qui se
88 reproduisent par voie sexuée que chez celles qui se reproduisent par voie asexuée.
89 Lorsque les conditions de luminosité sont favorables et qu'au moins deux plantes
90 génétiquement distinctes sont présentes, la floraison et la production de semences
91 augmentent. Les individus matures sont également susceptibles de produire plus de
92 clones dans de telles conditions, ce qui accroît la densité des tiges. Lorsque les
93 ouvertures de couvert forestier ou les conditions de luminosité sont peu favorables, la
94 production de semences diminue, et la croissance clonale (asexuée) devient le principal
95 mode de reproduction.

96 La plus importante menace qui pèse sur l'aster divariqué en Ontario est l'aménagement
97 des terres qui se traduit par la suppression de forêts sur lesquelles l'habitat de l'espèce
98 dépend. Historiquement, une importante partie de la forêt qui se trouvait dans l'aire de
99 répartition de l'espèce a été enlevée à des fins d'agriculture, et l'habitat boisé qui
100 demeure est hautement fragmenté, ce qui diminue la possibilité des populations de
101 procéder à la pollinisation croisée ou de disperser leurs semences de manière à
102 produire des conditions favorables à la croissance. La fragmentation de l'habitat
103 pourrait également augmenter la fréquence et l'incidence de la faible diversité
104 génétique chez les populations, car il est moins probable que la dispersion naturelle
105 permette à ces populations d'acquérir de nouvelles plantes et un nouveau matériel
106 génétique.

Ébauche de la déclaration du gouvernement en réponse au programme de
rétablissement pour l'aster divariqué en Ontario

107 Bien que l'espèce puisse tolérer les perturbations modérées, et même en tirer profit,
108 l'exploitation forestière intensive, l'utilisation de véhicules tout-terrain hors sentier et le
109 broutage excessif par les cerfs sont susceptibles d'endommager des plantes
110 individuelles et d'altérer de façon défavorable les conditions de croissance d'une
111 manière qui a une incidence défavorable sur l'aster divariqué. En particulier, les
112 activités d'exploitation forestière qui compactent les sols et créent des coupes à blanc
113 ou des peuplements à âge unique peuvent avoir une incidence défavorable sur l'habitat
114 de l'espèce, et le recours aux herbicides ou aux insecticides dans un peuplement
115 forestier peut nuire à l'aster divariqué ou à ses pollinisateurs. À l'inverse, la suppression
116 des processus naturels de perturbation et l'absence de pratiques de gestion forestière
117 pour les stimuler peuvent se traduire par une fermeture du couvert forestier et un
118 ombrage excessif, ce qui pourrait enfreindre la reproduction sexuée et la croissance
119 générale des tiges.

120 Les espèces envahissantes constituent une autre menace importante qui pèse sur
121 l'aster divariqué, par la concurrence et la prédation. On a signalé la présence d'espèces
122 végétales envahissantes, comme l'alliaire officinale (*Alliaria petiolata*) et le roseau
123 commun (*Phragmites australis ssp. australis*; communément appelé phragmite)
124 poussant à l'intérieur ou à proximité de secteurs où sont présentes des populations de
125 l'aster divariqué. Ces plantes envahissantes ont démontré qu'elles peuvent livrer
126 concurrence aux plantes indigènes et les déplacer. On a observé que le charançon
127 (*Barypeithes pellucidus*), un insecte envahissant très répandu dans le sud de l'Ontario,
128 se nourrit abondamment de l'aster divariqué, et qu'il préfère cette plante, même en
129 présence d'autres sources de nourriture. Les espèces de vers de terre non indigènes
130 peuvent également avoir une incidence défavorable sur l'aster divariqué en réduisant la
131 couche de feuilles mortes nécessaire à la germination et à l'hivernage au point de ne
132 laisser qu'un sol presque nu. Les vers de terre sont considérés comme une menace
133 pour les écosystèmes forestiers dont dépend l'aster divariqué.

134 D'autres recherches s'imposent en vue d'évaluer le statut actuel de chaque population
135 locale et la dynamique au sein des populations à long terme, de mieux comprendre les
136 tendances démographiques et la répartition des populations. De récents efforts de
137 surveillance ont décelé la présence de nouvelles populations et ont révélé que certaines
138 plantes pourraient ne plus être présentes dans des emplacements où elles étaient
139 considérées subsistantes, ce qui tend à indiquer que la confirmation de la persistance
140 de ces populations locales est nécessaire. Par conséquent, les efforts de
141 rétablissement pour l'aster divariqué se concentreront sur le comblement des lacunes
142 en matière de connaissances par la surveillance des populations locales connues et
143 des aires d'habitat convenable à proximité. Parmi les mesures de recherche, on compte
144 la détermination de moyens adéquats de propagation aux fins d'utilisation possible au
145 sein des populations locales dont la variété génétique est faible ou qui comptent peu

146 d'individus, et l'évaluation de méthodes de gestion de l'habitat en vue d'améliorer la
147 capacité de survie et de reproduction des plantes.

148 Le maintien et l'amélioration de l'habitat constituent une composante clé en vue
149 d'assurer la survie de l'aster divariqué en Ontario. La détermination et la promotion de
150 méthodes de gestion des forêts et des terres qui préservent les conditions de l'habitat,
151 comme une ouverture optimale du couvert forestier, et la gestion des menaces, y
152 compris les espèces envahissantes sont des approches importantes en matière de
153 rétablissement. Le gouvernement appuie les mesures de rétablissement pour l'aster
154 divariqué qui améliorent les connaissances à l'égard de l'espèce, qui assurent la
155 gestion de l'habitat, des facteurs limitatifs et des menaces qui pèsent sur l'espèce, et
156 qui renforcent la sensibilisation et la participation des propriétaires fonciers et du public
157 qui utilisent, possèdent ou gèrent des terres où l'espèce est présente. Au moment de
158 recueillir de nouveaux renseignements à l'égard des populations locales, y compris leur
159 taille et leur diversité génétique, on devrait évaluer la nécessité et la faisabilité
160 d'augmenter ces populations.

161 **Objectif du programme de rétablissement du gouvernement**

162 L'objectif du gouvernement pour le rétablissement de l'aster divariqué consiste à
163 maintenir la répartition de l'espèce en Ontario, tout en favorisant la viabilité de ses
164 populations subsistantes. Le gouvernement appuie toute étude sur la nécessité et la
165 faisabilité d'augmenter les populations locales afin de soutenir leur viabilité.

166 **Mesures**

167 La protection et le rétablissement des espèces en péril sont une responsabilité
168 partagée. Aucune agence ni aucun organisme n'a toutes les connaissances, l'autorité,
169 ni les ressources financières pour protéger et rétablir toutes les espèces en péril de
170 l'Ontario. Le succès sur le plan du rétablissement exige une coopération
171 intergouvernementale et la participation de nombreuses personnes, organismes et
172 collectivités. En élaborant la présente déclaration, le gouvernement a tenu compte des
173 démarches qu'il pourrait entreprendre directement et de celles qu'il pourrait confier à
174 ses partenaires en conservation, tout en leur offrant son appui.

175 **Mesures menées par le gouvernement**

176 Afin de protéger et de rétablir l'aster divariqué, le gouvernement entreprendra
177 directement les mesures suivantes :

- 178 • Continuer de protéger l'aster divariqué et son habitat par l'application de la
179 LEVD.

Ébauche de la déclaration du gouvernement en réponse au programme de rétablissement pour l'aster divariqué en Ontario

- 180 • Entreprendre des activités de communication et de diffusion afin d'augmenter la
181 sensibilisation de la population quant aux espèces en péril en Ontario (p. ex. par
182 le truchement du programme Découverte de Parcs Ontario, le cas échéant).
- 183 • Continuer de surveiller les populations et d'atténuer les menaces, conformément
184 au *Plan de gestion du parc provincial Short Hills* (2002).
- 185 • Renseigner les autres organismes et autorités qui prennent part aux processus
186 de planification et d'évaluation environnementales quant aux exigences de
187 protection prévues à la LEVD.
- 188 • Encourager la soumission de données sur l'aster divariqué au dépôt central de
189 l'Ontario (Centre d'information sur le patrimoine naturel, CIPN) par le biais du
190 [CIPN \(projet sur les espèces rares en Ontario\) dans iNaturalist](#) or directement
191 par le biais du [CIPN](#).
- 192 • Continuer à appuyer les partenaires en conservation, et les organismes,
193 municipalités et industries partenaires, et les collectivités autochtones, pour qu'ils
194 entreprennent des activités visant à protéger et rétablir l'aster divariqué. Ce
195 soutien prendra la forme de financement, d'ententes, de permis avec des
196 conditions appropriées, et de services.
- 197 • Continuer de mettre en œuvre la *Loi sur les espèces envahissantes de l'Ontario*
198 pour contrôler la propagation des espèces envahissantes (p. ex. les phragmites)
199 qui menacent l'aster divariqué en limitant l'importation, le dépôt, le relâchement,
200 l'élevage et la culture, l'achat, la vente, la location ou l'échange d'espèces
201 envahissantes.
- 202 • Continuer de mettre en œuvre le [Plan stratégique contre les espèces](#)
203 [envahissantes de l'Ontario \(2012\)](#) pour prendre en charge les espèces
204 envahissantes (par exemple, le phragmite commun) qui menacent l'aster
205 divariqué.
- 206 • Procéder à un examen des progrès accomplis en matière de protection et de
207 rétablissement de l'aster divariqué dans les cinq ans suivant la publication du
208 présent document.

209 **Mesures appuyées par le gouvernement**

210 Le gouvernement appuie les mesures suivantes qu'il juge comme étant nécessaires à
211 la protection et au rétablissement de l'aster divariqué. Le programme d'intendance des
212 espèces en péril pourrait accorder la priorité aux mesures étant identifiées comme étant

213 « hautement prioritaires » aux fins de financement. Lorsque cela est raisonnable, le
214 gouvernement tiendra également compte de la priorité accordée à ces mesures lors de
215 l'examen et de la délivrance d'autorisation en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces*
216 *en voie de disparition*. On encourage les autres organismes à tenir compte de ces
217 priorités lorsqu'ils élaborent des projets ou des plans d'atténuation relatifs à des
218 espèces en péril.

219 **Secteur d'intervention : Recherche et surveillance**

220 Objectif : Accroître les connaissances sur la répartition, l'abondance,
221 la composition de la population et l'écologie de l'aster
222 divariqué en Ontario.

223 De récents relevés de populations existantes de l'aster divariqué et d'aires d'habitat
224 convenable a fourni de précieux renseignements quant à la répartition et au statut
225 actuels de l'espèce, notamment des données sur cinq populations locales n'ayant pas
226 été signalées auparavant, et des éléments probants selon lesquels certaines plantes
227 pourraient ne plus être présentes à quatre emplacements. Un nombre important de
228 populations locales n'ont pas fait l'objet d'une évaluation depuis plus de 15 ans; très
229 peu de renseignements démographiques existent à leur sujet. La collecte continue et
230 élargie des renseignements relatifs à la surveillance est nécessaire en vue de consigner
231 les changements démographiques pouvant influencer sur la capacité de subsistance des
232 populations, et d'établir une priorité pour les populations qui ont le plus besoin de
233 mesures de rétablissement. Les populations qui présentent de faibles taux de
234 reproduction sexuée pourraient être moins capables de s'adapter aux conditions
235 changeantes du site et moins diversifiées sur le plan génétique. Très peu de
236 renseignements ont été recueillis quant à l'état reproducteur de chaque population, y
237 compris sur la capacité de production de semences et le pourcentage de chaque
238 population formée de clones. De plus, la surveillance périodique des conditions de
239 croissance de chaque site peut également fournir de précieux renseignements quant
240 aux facteurs environnementaux ayant une incidence sur la survie, la production de
241 semences et la germination des plantes de l'espèce.

242 **Mesures :**

243 1. **(Hautement prioritaire)** Élaborer et mettre en œuvre un programme de
244 surveillance de l'aster divariqué. Le programme devrait être conçu et mis
245 en œuvre de manière à contribuer aux mesures de recherche, et pourrait
246 comprendre :

247 ○ l'élaboration d'un protocole de surveillance afin de recueillir des
248 données sur l'écologie des populations de l'aster. Cela peut
249 comprendre des méthodes visant à évaluer :

- 250 • la présence ou l'absence et l'abondance des plantes;
- 251 • les moyens et les taux de reproduction;
- 252 • les conditions de l'habitat aux emplacements occupés;
- 253 • la présence et l'incidence des menaces;
- 254 ○ la précision des renseignements à l'égard de la répartition de l'aster
- 255 divariqué en Ontario en enquêtant la présence de l'espèce aux
- 256 emplacements où des populations sont considérées disparues ou
- 257 historiques, ou aux emplacements dont la modélisation laisse
- 258 présager la présence probable de l'espèce;
- 259 ○ l'évaluation de la détectabilité de l'aster divariqué, en tenant compte
- 260 de facteurs comme la dynamique des banques de semences, les
- 261 taux de floraison et les résultats des recensements de la présence
- 262 ou de l'absence de l'espèce.
- 263 2. **(Hautement prioritaire)** Enquêter la viabilité des populations de l'aster
- 264 divariqué en Ontario et estimer la taille minimale viable des populations
- 265 et les seuils en matière de disparition. Parmi les facteurs à considérer, on
- 266 compte :
- 267 ○ la taille et la composition de la population, y compris le nombre
- 268 d'individus ayant la même composition génétique, la diversité
- 269 génétique et la diversité en matière d'âge et de taille des plantes;
- 270 ○ les changements ou les évolutions, vers une direction donnée au fil
- 271 du temps, de populations aux emplacements où l'espèce est réputée
- 272 disparue;
- 273 ○ les taux de reproduction végétative et sexuée;
- 274 ○ la biologie de la pollinisation et l'écologie des semences et des
- 275 semis;
- 276 ○ l'influence des conditions des emplacements;
- 277 ○ les interactions entre les populations locales.
- 278 3. Utiliser les renseignements recueillis grâce aux activités de recherche et
- 279 de surveillance afin de confirmer les conditions d'habitat optimales pour
- 280 la reproduction et la survie de l'aster divariqué.
- 281 4. Mener des recherches en vue de déterminer les méthodes optimales de
- 282 gestion de l'habitat des populations de l'aster divariqué, y compris
- 283 l'évaluation des effets de diverses pratiques sylvicoles (y compris la
- 284 préparation du terrain, l'entretien, etc.) sur la qualité de l'habitat.

Ébauche de la déclaration du gouvernement en réponse au programme de rétablissement pour l'aster divariqué en Ontario

- 285 5. Mener des recherches en vue de déterminer les méthodes optimales
286 visant à appuyer les populations de l'aster divariqué, y compris :
- 287 ○ la détermination des conditions sous lesquelles l'augmentation
288 pourrait s'avérer nécessaire (p. ex. faible variété génétique);
 - 289 ○ l'évaluation des approches les plus efficaces en vue de mettre en
290 œuvre l'augmentation (p. ex. approvisionnement adéquat en
291 semences, méthodes de propagation);
 - 292 ○ l'évaluation des pratiques visant à améliorer les taux de pollinisation,
293 la production, la dispersion et l'établissement de jeunes plants au
294 sein de populations possédant une composition génétique suffisante.
- 295 6. Enquêter les menaces possibles pour l'espèce et les méthodes
296 d'atténuation de leur incidence sur l'espèce, y compris :
- 297 ○ l'évaluation de l'incidence de la concurrence provenant d'espèces
298 végétales et d'insectes sur l'aster divariqué;
 - 299 ○ l'évaluation des dommages que le broutage par les cerfs cause à
300 l'espèce, et de l'efficacité des méthodes de protection disponibles;
 - 301 ○ la détermination des pratiques de gestion exemplaires (p. ex.
302 enlèvement d'espèces végétales envahissantes) pour l'habitat où
303 l'espèce est présente.
- 304

Secteur d'intervention : Gestion et protection de l'habitat

305 Objectif : Maintenir ou améliorer la qualité de l'habitat disponible pour
306 l'aster divariqué, et lorsque cela est jugé faisable et
307 convenable, améliorer la capacité de reproduction des plants
308 existants.
309

310 Les populations et l'habitat de l'aster divariqué sont principalement présents sur des
311 terres publiques et des terrains privés, y compris sur des propriétés appartenant aux
312 municipalités et à des organismes de conservation. Plusieurs aires d'habitats qui
313 abritent l'espèce sont des terres boisées fragmentées qui sont séparées par des routes,
314 des zones agricoles et des projets de développement. La mise en place d'une approche
315 de collaboration relativement à la gestion et à la protection de la population et de
316 l'habitat est donc nécessaire pour appuyer le rétablissement de l'espèce. Le fait
317 d'encourager le recours aux pratiques de gestion exemplaires auprès de nombreux
318 secteurs et d'utilisateurs des terres améliorera également les possibilités de
319 rétablissement à long terme.

320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355

Mesures :

7. **(Hautement prioritaire)** Collaborer avec les propriétaires et les gestionnaires fonciers, et les chercheurs à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans de gestion et des pratiques de gestion optimales visant à maintenir ou à améliorer la qualité de l'habitat de l'aster divariqué là où il est présent. Les plans peuvent comprendre :
 - encourager le recours à des pratiques sylvicoles qui favorisent la récolte durable tout en maintenant ou en améliorant les conditions de l'habitat;
 - élaborer des stratégies visant à éliminer ou à surveiller la présence et l'incidence des espèces végétales envahissantes (p. ex. l'alliaire officinale) ou des insectes ravageurs nuisibles là où des populations sont présentes, ou à proximité de ces endroits;
 - dans la mesure où cela est jugé nécessaire, et en misant sur la participation de partenaires bien disposés, entreprendre des mesures sur le terrain en vue de rétablir, de maintenir ou d'améliorer l'habitat de l'aster divariqué en Ontario, de concert avec les organismes, les agences et les communautés et organismes autochtones intéressés.
8. En se fondant sur les résultats des mesures n° 2 et n° 5, mettre en œuvre, surveiller et adapter les mesures d'augmentation des populations locales en collaboration avec les propriétaires fonciers et les organismes locaux, dans la mesure où cela est jugé nécessaire et réalisable.
9. Lorsque l'occasion se présente, collaborer avec les propriétaires fonciers et les partenaires communautaires locaux pour appuyer la protection de l'habitat de l'aster divariqué par le truchement de programmes existants de protection des terres et d'intendance.
10. Mettre en œuvre des approches en vue d'éviter ou de réduire l'incidence des activités récréatives sur l'aster divariqué et sur son habitat, y compris :
 - le déplacement des activités récréatives loin de l'espèce;
 - l'établissement de barrières physiques, le cas échéant;
 - l'installation d'une signalisation pour avertir les utilisateurs de la présence de l'espèce.

356 **Secteur d'intervention : Éducation et sensibilisation**

357 Objectif : Renforcer la sensibilisation et encourager la participation
358 aux efforts qui visent à minimiser les menaces qui pèsent
359 sur l'aster divariqué.

360 L'aster divariqué est présent sur des terres servant à une variété d'utilisation et peut
361 être affecté par les activités publiques, commerciales et récréatives. Par conséquent, la
362 sensibilisation et la participation du public sont des facteurs clés du rétablissement de
363 l'espèce, en particulier pour orienter la gestion des menaces liées à l'utilisation
364 inadéquate de véhicules récréatifs et des dommages causés accidentellement à
365 l'espèce dans le cadre d'activités comme l'enlèvement de broussailles. Une
366 collaboration entre les organismes sera nécessaire en vue d'assurer la conscientisation
367 des propriétaires fonciers à la présence de l'espèce et aux menaces qui pèsent sur elle.
368 Cette collaboration mettra sur le partage des meilleurs renseignements disponibles.

369 **Mesures :**

- 370 11. Renforcer la sensibilisation à l'égard de l'aster divariqué auprès des
371 propriétaires et des gestionnaires fonciers et des utilisateurs des terres
372 par le partage de renseignements sur :
- 373 ○ les manières d'identifier l'espèce;
 - 374 ○ les besoins de l'espèce en matière d'habitat;
 - 375 ○ la protection accordée à l'espèce et à son habitat aux termes de
376 la LEVD;
 - 377 ○ les mesures pouvant être prises pour réduire les menaces qui pèsent
378 sur l'espèce et sur son habitat (p. ex. renseigner les utilisateurs des
379 terres quant aux pratiques de gestion exemplaires pour les activités
380 récréatives).

381 **Mise en œuvre des mesures**

382 Le programme d'intendance des espèces en péril offre une aide financière pour la mise
383 en œuvre de mesures. On encourage les partenaires en conservation à discuter des
384 propositions de projets en lien aux mesures énoncées dans la présente déclaration du
385 gouvernement en réponse au programme avec le personnel du ministère de
386 l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Le gouvernement de
387 l'Ontario peut aussi conseiller ses partenaires à l'égard des autorisations exigées aux
388 termes de la LEVD afin d'entreprendre le projet.

389 La mise en œuvre des mesures pourra être modifiée si les priorités touchant l'ensemble
390 des espèces en péril changent selon les ressources disponibles et la capacité des
391 partenaires à entreprendre des activités de rétablissement. La mise en œuvre des
392 mesures visant plusieurs espèces sera coordonnée partout là où les déclarations du
393 gouvernement en réponse au programme de rétablissement l'exigent.

394

395 **Évaluation des progrès**

396 La Loi sur les espèces en voie de disparition exige que le gouvernement de l'Ontario
397 procède à un examen des progrès accomplis en matière de protection et de
398 rétablissement d'une espèce dans le délai précisé dans l'énoncé de réaction du
399 gouvernement, ou si aucun délai n'est précisé, au plus tard cinq ans après la
400 publication de l'énoncé. Cette évaluation permettra de déterminer si des rectifications
401 sont nécessaires pour en arriver à protéger et à rétablir l'aster divariqué.

402 **Remerciements**

403 Nous tenons à remercier tous ceux et celles qui ont pris part à l'élaboration du
404 Programme de rétablissement de l'Ontario et de la déclaration du gouvernement en
405 réponse au programme de rétablissement pour l'aster divariqué (*Eurybia divaricata*)
406 pour leur dévouement en ce qui a trait à la protection et au rétablissement des espèces
407 en péril.

408 **Renseignements supplémentaires**

409 Consultez le site Web des espèces en péril à ontario.ca/especesenperil
410 Communiquez avec le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et
411 des Parcs
412 1 800 565-4923
413 ATS 1 855 515-2759
414 www.ontario.ca/environnement